

17-02-1984

MF-
—

[REDACTED]

15.083/II/P/F

[REDACTED]

Monsieur,

En séance du 20 octobre 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte déposée contre l'administration des contributions de Bruxelles II - Société K - av. P.H. Spaak concernant la langue à utiliser pour les obligations légales relatives à la S.P.R.L. "Alexandra Invest".

La plainte porte sur le fait que l'administration susmentionnée entend faire tenir les obligations légales de la Société Alexandra Invest en langue néerlandaise sous le prétexte que le bâtiment situé à Rhode-St-Genèse, aux 4 et 4a avenue Bel Horizon et donné en location (seule activité de la société précitée) se trouve en région de langue néerlandaise et serait un siège d'exploitation

Des renseignements recueillis auprès du Ministère des Finances, il s'avère qu'il a été constaté que le siège social de la S.P.R.L. Alexandra Invest, bien qu'établi officiellement à Uccle, avenue des Princes de Ligne 40/42, ne correspond à aucune réalité. En effet, l'immeuble se trouvant à cette adresse tombe en ruines et le courrier y adressé au nom de la firme revient avec la mention "inconnu".

./..

En de telles circonstances, c'est la situation du principal établissement de la société qui est à prendre en considération. Celui-ci se substitue au siège social fictif et détermine le lieu de déclaration et d'imposition. En l'occurrence, l'enquête effectuée a permis de conclure que le principal établissement de la société précitée est situé avenue Bel Horizon 4A à Rhode-St.-Genèse.

Selon la pratique administrative il est reconnu que pour l'imposition des sociétés c'est le lieu effectivement le plus important qui est pris en considération.

De plus l'article 221 du Code des impôts sur les revenus fait obligation au contribuable de communiquer à l'administration tous les livres et documents nécessaires à la détermination du montant des revenus imposables à l'endroit où la comptabilité est tenue. Dans le cas de la S.P.R.L. Alexandra-Invest, le dernier examen de ces livres et documents a été effectué à l'adresse précitée de Rhode-St. Genèse.

L'adresse de Nil-Saint-Vincent n'est en effet que celle du domicile du gérant.

La solution adoptée par l'Administration des Finances à savoir la considération pour l'imposition des sociétés du lieu effectivement le plus important en l'occurrence le siège d'exploitation qui se situe à Rhode-Saint-Genèse, commune périphérique selon l'article 7 des L.L.C. dotée d'un régime spécial, n'est pas contraire aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.

C'est à bon droit que le fonctionnaire compétent exige que la société en cause se conforme aux dispositions de l'article 52, § 1er, des L.L.C.

L'article 52 des L.L.C. prescrit aux entreprises pour les actes et documents imposés par la loi, l'utilisation de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou les sièges d'exploitation en l'occurrence la langue néerlandaise puisque selon la loi du 23.12.1970 Rhode-Saint-Genèse appartient à la région de langue néerlandaise.

La plainte est donc déclarée recevable mais non fondée.

Une copie du présent avis est communiquée au Ministère des Finances.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

